

RÉVISION 2025

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1

Sous le nom ASPE/SVEP est constituée une association dans le sens des Art. 60 ff ZGB.

Art. 2

Le siège de l'association est le lieu du secrétariat

Art. 3

¹ Le but de l'association est la représentation du personnel en endoscopie en ce qui concerne la formation et la politique professionnelle.

² En outre, l'association a les devoirs suivants :

- a) S'assurer de la qualité de la formation du personnel spécialisé en endoscopie.
- b) S'engager en vue d'obtenir des conditions générales préalables adéquates à la pratique professionnelle.
- c) Elaborer et mettre en pratique des directives de formation continue.
- d) Réalisation régulière de manifestations de formation
- f) Contacts et négociations avec d'autres sociétés professionnelles apparentées, autorités hospitalières et autres partenaires.

Art. 4

SSG / SSP

¹ L'ASPE/SVEP travaille en étroite collaboration avec la SSG / SSP dans tous les domaines.

² Elle peut bénéficier d'un soutien financier de sa part.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 5

¹ L'ASPE/SVEP est constituée des membres suivants :

- a) Membres ordinaires: personnes exerçant une activité professionnelle en endoscopie et ayant les diplômes adéquats.
- b) Membres d'honneur: les membres qui se sont particulièrement distingués dans l'intérêt de l'association peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.
- c) Membres extraordinaires : toutes les personnes qui s'intéressent à l'ASPE

Art. 6

¹ La qualité de membre se perd par démission, exclusion, ou décès.

² Une exclusion de l'ASPE/SVEP a lieu à la requête du comité directeur et est décidée par l'assemblée générale. Les raisons d'exclusion sont de graves infractions à l'encontre de la réputation, des intérêts ou des statuts de l'ASPE/SVEP.

³ Les membres qui pendant deux années consécutives n'ont pas payé leur cotisation annuelle, seront exclus de l'ASPE/SVEP après lettre de rappel à la fin de l'année exécutive.

Art. 7

¹ Il est attendu de tous les membres qu'ils respectent les statuts, les principes reconnus par l'assemblée générale en ce qui concerne la formation, la pratique et l'image professionnelle et qu'ils défendent les intérêts de l'association.

² Les membres ordinaires et extraordinaires paient la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 8

¹ Tous les membres sont autorisés à participer aux assemblées générales.

² Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont droit de vote et sont éligibles.

³ Les membres ordinaires et d'honneur peuvent être élus dans des commissions et comme mandataires exceptionnels.

III. ORGANES

Art. 9

Les organes de l'ASPE/SVEP sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité directeur.
3. le secrétariat
4. Le conseil de révision.

L'assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASPE/SVEP. Elle est convoquée au moins une fois par an. Elle traite les affaires suivantes :

- a) Rapport annuel du président.
- b) Rapport financier et budget du comité directeur.
- c) Rapport et requêtes du conseil de révision.
- d) Election du président et des membres du comité directeur et du conseil de révision.
- e) Détermination des cotisations.
- f) Délibération sur requêtes déposées.
- g) Désignation de membres d'honneur.

Art. 11

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et effectue ses votes, tant que l'assemblée n'en décide pas autrement, selon la majorité des voies représentées. La votation se déroule généralement selon le mode ouvert.

² Pour les votations portant sur une révision des statuts il faut l'assentiment d'au moins 2/3 des votants.

Art. 12

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur décision du comité directeur ou sur demande d'au moins 20 % des membres ayant droit de vote.

Le comité directeur

Art. 13

¹ Le comité directeur de l'ASPE/SVEP est constitué d'au moins trois et au plus de neuf membres ordinaires. On a au moins le président et le caissier. Pour les tâches permanentes il y a des ressorts et le comité décide sur les responsables des ressorts parmi le Comité.

Art. 14

¹ Chaque candidature doit être soumise au président par écrit, au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire de l'ASPE/SVEP.

Art. 15

¹ La durée du mandat des membres du comité directeur est de 3 ans. A l'issue de cette période, les membres sont à nouveau éligibles.

² Les langues et les régions de la Suisse ainsi que les différents domaines d'activités professionnelles des membres de l'association (cabinet, hôpital) devraient être représentés dans le comité directeur de façon équitable.

³ Le comité ne peut pas compter plus de deux personnes travaillant pour un seul employeur.

Art. 16

¹ Le comité directeur a en particulier les tâches suivantes :

- a) Dialogue avec d'autres associations professionnelles sur le territoire national et à l'étranger.
- b) Désignation de commissions spéciales et de délégués pour des tâches précises.
- c) Organisation de cours de formation continue.

² Le comité directeur prend ses décisions selon la majorité des voix déposées. En cas d'égalité des voix la décision du vote est prise par le président.

³ Pour son activité, le comité directeur touche une compensation financière.

Art. 17

¹ Le président présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Art. 18

¹ Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

² Il assume des tâches spécifiques sur ordre du président.

³ Il devrait avoir une langue maternelle différente de celle du président.

Art. 19

¹ Le secrétariat tient le procès-verbal de toutes les séances, y compris de l'assemblée générale.

Art. 20

¹ Le caissier présente à l'assemblée générale un rapport annuel des finances et le budget prévisionnel.

² Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel de révision et les requêtes écrites.

Art. 21

¹ Le responsable de formation soutient et conseil le comité directeur pour les questions de formation professionnelle.

² Il coordonne les stages de formations régionaux.

³ Il soutient le président du congrès et les délégués dans la préparation du congrès annuel.

⁴ Il représente le comité directeur dans les instances internationales.

Le secrétariat

Art. 22

¹ Le secrétariat est en même temps le lieu de l'ASPE. Il est responsable pour toutes les tâches administratives de l'association. Le secrétariat est élu par le Comité et est surveillé par le celui-ci.

² Les tâches du secrétariat sont réglées par le comité dans un cahier de charge ainsi que sur une base contractionnelle.

Le conseil de révision

Art. 23

¹ Le conseil de révision est assuré. Il travaille en étroite collaboration avec le trésorier.

² Il révisé les finances.

³ Lors de l'assemblée générale ordinaire, le trésorier soumet le rapport de révision et les requêtes écrites.

IV. FORMATION CONTINUE

Art. 24

¹ Une manifestation de formation continue officielle est régulièrement réalisé par le comité directeur en collaboration avec des groupes de travail spécifiques.

² Il est ouvert à tous les membres intéressés de l'ASPE/SVEP.

³ Son financement est assuré par les participants au cours et par un subside de l'ASPE/SVEP. Le décompte se fait dans le cadre du décompte annuel ordinaire.

⁴ D'autres offres de formation peuvent être proposés sur la base d'initiatives personnelles.

V. MOYENS FINANCIERS

Art. 25

¹ Les finances de l'ASPE/SVEP comprennent les recettes et les dépenses de la caisse ainsi que les biens de l'ASPE/SVEP.

² Dans les recettes se trouvent entre autre :

- a) La contribution annuelle des membres ordinaires fixée par l'assemblée générale.
- b) Les donations ainsi que d'éventuels apports financiers provenant de la SSG / SSP
- c) Le revenu des cours
- d) Les donations des partenaires de l'industrie
- e) Les donations des tiers.

³ Dans les dépenses se trouvent entre autre :

- a) Les frais pour la formation continue et postgraduée.
- b) Les frais pour les cours de formation.
- c) Les frais pour l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle.
- d) Les dépenses pour les assemblées générales.
- e) Les dépenses et dédommagements pour le comité directeur et d'éventuelles commissions.
- f) Les frais administratifs.

⁴ Les finances de l'ASPE/SVEP sont gérées par le trésorier.

⁵ L'assemblée générale est l'organe de contrôle.

VI. RESPONSABILITE CIVILE

Art. 26

Seul l'actif de l'association répond des obligations de l'ASPE/SVEP.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 27

¹ La dissolution de l'ASPE/SVEP est faite par l'assemblée générale et nécessite le consentement d'au moins 3/4 des membres présents.

² La liquidation se fait par le comité directeur.

³ En cas de dissolution, un éventuel gain de liquidation revient à la SSG / SSP ou à une organisation avec un objectif similaire.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

En cas d'imprécision, le libelle de la version allemande des statuts est déterminant.

Art. 29

Les membres de l'ASPE/SVEP acceptent les statuts dans leur intégralité.

Art. 30

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée constitutive de l'ASPE/SVEP du 16.1.2002.

Art. 31

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés à l'assemblée générale ordinaire de l'ASPE/SVEP du **11.09.2025**. Ils prennent immédiatement effet.

Le président
Frank Bieger